

**FEDERATION FRANCAISE DE KARATE**

*39 Rue de Barbes - 92 120 MONTROUGE*

**REGLEMENT FINANCIER**

## **CHAPITRE I ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIERE DE LA F.F.KARATE**

---

### **Article 1 – Année budgétaire**

L'exercice comptable et l'année budgétaire correspond à la saison sportive (1er septembre – 31 août).

### **Article 2 – Organes statutaires**

Après l'élection du comité directeur, celui-ci désigne en son sein un bureau fédéral. Le bureau fédéral est composé notamment d'un trésorier général et d'un trésorier général adjoint.

Le trésorier général, assisté du trésorier général adjoint, est chargé :

- du respect par la fédération des dispositions statutaires et réglementaires en matière financière et comptable ;
- du suivi comptable et financier de la fédération ;
- de la préparation des réunions de la commission financière ;
- de l'encadrement du service comptable de la fédération.

### **Article 3 – La commission financière**

La commission financière est instituée par le comité directeur qui désigne chacun de ses membres à la majorité des suffrages exprimés. La commission financière comprend 7 membres dont au moins 3 membres du comité directeur.

Le président, le trésorier général et le directeur technique de la F.F. Karaté sont membres de droit de cette commission. Le président de la F.F. Karaté est, de droit, responsable de la commission financière.

Le responsable de la commission peut choisir pour l'assister d'autres membres du Comité directeur. Il peut également, et selon les besoins, s'entourer de conseillers techniques ou tout autre membre licencié de la Fédération.

La commission financière est notamment chargée de :

- surveiller et d'analyser les dépenses en cours de saison sportive,

- veiller au respect du budget prévisionnel, des engagements financiers et budgétaires de la fédération,
- préparer les documents comptables, financiers et budgétaires soumis à l'approbation du comité directeur et/ou de l'assemblée générale de la F.F. Karaté ;
- établir un rapport sur les procédures internes de contrôle qui sera présenté par l'un de ses membres à l'assemblée générale ordinaire annuelle;
- valider les modèles de documents comptables qui seront utilisés au sein de la fédération.

Elle se réunit au minimum quatre fois par an à la demande du responsable de la commission. La commission financière est destinataire, au minimum tous les deux mois, des situations budgétaires établies par le trésorier général et le trésorier général adjoint.

Un ou deux membres désignés, en son sein et à l'issue de chaque réunion, par la commission financière sont chargés du contrôle des notes de frais. Ces membres veillent au respect des formalités et du circuit de signatures imposés par le présent règlement.

Un ou deux membres désignés, en son sein et à l'issue de chaque réunion, par la commission financière sont chargés du suivi et du contrôle des dépenses. Ils veillent notamment au respect de l'affectation et du montant des sommes prévues au budget.

#### **Article 4 – Organisation du service comptable de la fédération**

Le service comptable de la fédération est chargé :

- de la saisie, du règlement de toutes les factures et note de frais et des rapprochements bancaires ;
- de la gestion des encaissements et des factures ;
- des déclarations fiscales ;
- de la tenue de la comptabilité jusqu'au pré bilan ;
- de l'établissement des comptes annuels ;
- du suivi de la comptabilité analytique ;
- de l'établissement des bulletins de paye et des différentes déclarations sociales et fiscales y afférent ;
- de l'élaboration mensuelle du tableau de bord « comparatif réel / budgétaire ».

Le (ou la) responsable comptable de la fédération est chargé(e) d'effectuer ces différentes tâches, en coopération avec les experts et commissaires aux comptes, sous le contrôle du trésorier de la fédération.

Il (elle) est assisté(e) d'un(e) aide comptable chargé(e) plus spécifiquement de la saisie et du règlement des factures et notes de frais.

Le service comptable est chargé de la conservation des pièces comptables. Les pièces comptables des 4 dernières saisons sportives sont conservées au siège de la fédération et classées dans un ordre chronologique. Les pièces comptables peuvent ensuite être archivées dans un autre lieu.

### **Article 5 – Experts aux comptes - Commissaires aux comptes**

La F.F. Karaté est assistée d'un cabinet d'expertise comptable. Le trésorier général et le responsable du service comptable rencontrent au minimum une fois par mois les représentants du cabinet d'expertise comptable.

Le cabinet d'expertise comptable est chargé :

- de la révision des comptes généraux et analytiques
- de l'établissement des comptes annuels
- de la réalisation de la liasse fiscale

Il pourra être amené, à la demande des organes de gestion de la fédération, à effectuer des missions de conseil sur des points particuliers

Les comptes sont certifiés par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes désignés par l'assemblée générale de la F.F. Karaté dans les conditions prévues par ses statuts et les textes en vigueur.

Les coordonnées de la société d'expertise comptable sont portées à la connaissance des membres de l'assemblée générale.

### **Article 6 – Domiciliation bancaire de la F.F. Karaté**

1 – Des comptes de dépôt à vue des fonds de la Fédération pourront être ouverts au nom de celle-ci dans une ou plusieurs banques inscrites sur la liste des banques françaises, cela au choix du Bureau fédéral.

2 - Les chèques doivent être établis impersonnellement au nom de la «F.F. Karaté».

## **CHAPITRE II**

### **APPROBATION DES COMPTES ET ADOPTION DU BUDGET**

---

#### **Article 7 – Approbation des comptes**

1. Chaque année, au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale devant approuver les comptes de l'exercice clos, le comité directeur arrête ceux-ci.
2. L'ensemble des documents relatifs aux comptes de l'exercice clos est disponible au siège de la fédération dès l'arrêté des comptes par le comité directeur et au plus tard 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale devant approuver les comptes de l'exercice.
3. L'assemblée générale annuelle vote le bilan et le compte de résultats, elle entend le rapport financier, les rapports du commissaire aux comptes et donne quitus dans sa gestion au comité directeur.
4. Le rapport financier est communiqué, à la demande, aux associations affiliées à la F.F. Karaté, distribué aux membres de l'assemblée générale ainsi qu'au ministère chargé des sports.
5. Le bilan et le compte de résultat sont sur le site Internet de la Fédération.

#### **Article 8 – Elaboration et vote du budget**

Chaque année, l'Assemblée Générale vote en séance, l'approbation du budget prévisionnel. Celui-ci est ventilé en chapitres correspondant à des secteurs eux-mêmes détaillés par commission ou type d'activités.

Les dépenses inscrites sont portées pour un montant maximum pouvant être engagé.

L'ensemble des dépenses est établi en fonction des ressources prévisionnelles. Le budget prévisionnel est établi de la manière suivante :

1. La commission financière élabore, en fonction des engagements et obligations de la fédération, un premier projet suivant les comptes de l'année N-1
2. Suivant la politique sportive définie par le président et le comité directeur, en intégrant les projets nouveaux ainsi que les budgets des différentes commissions un deuxième projet est établi par la commission financière
3. Le deuxième projet est présenté au comité directeur. Après discussion et vote, un troisième projet est adopté par le comité directeur.
4. Présentation du budget définitif à l'assemblée générale. Adoption du budget par l'assemblée générale.

Le Bureau Fédéral peut autoriser des transferts entre chapitres budgétaires, des dépassements de dépenses ou des dépenses non prévues au budget. Une modification sera alors apportée au budget initial pour chacune de ces opérations. Les dépassements de lignes budgétaires, autorisés par le bureau fédéral, sont portés à la connaissance de la commission financière lors de sa plus prochaine réunion.

Un planning de formation sera également établi chaque année afin d'assurer le suivi des sommes versées ou leur disponibilité auprès de l'organisme collecteur de la formation ainsi que leur utilisation.

## **CHAPITRE III ENGAGEMENT ET PAIEMENT DES DEPENSES, REMBOURSEMENTS DES FRAIS EXPOSES PAR LES MEMBRES DE LA F.F. KARATE**

---

### **Article 9 - Engagement et paiement des dépenses**

#### **1 - Engagement**

Après avoir été soumises et validées par le Comité Directeur, les procédures d'achat et d'approbation des dépenses sont mises en place par le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

Les délégations inhérentes à leur application devront être soumises pour approbation au Bureau Fédéral.

Sur décision du bureau fédéral, des membres de la fédération peuvent être titulaires d'une carte de paiement et/ou d'un chéquier au nom de la fédération. Un relevé du compte bancaire retraçant les opérations effectuées, auxquels sont annexés les justificatifs comptables correspondants, est vérifié et signé par le président et/ou le trésorier général de la fédération

## CIRCUITS DES SIGNATURES POUR LES COMMANDES ET FACTURES

Montants	Commande	Responsable achats	Vérificateur 1	Trésorier Général et Trésorier Général Adjoint	Président	Comptabilité	Comptabilité	Trésorier Général et Trésorier Général Adjoint
0 EUR à 400 EUR	Bon de commande	Vérification Livraison	Codification Compta. Analytique + Signature	Signature		Codification Compta. Générale	Règlement	Confirmation du règlement
> 400 EUR à 800 EUR	Bon de commande	Vérification Livraison + Bon de commande	Codification Compta. Analytique + Signature	Signature		Codification Compta. Générale	Règlement	Confirmation du règlement
> 800 EUR à 1 600 EUR	Bon de commande	Vérification Livraison + Bon de commande	Codification Compta. Analytique + Signature	Signature	Signature	Codification Compta. Générale	Règlement	Confirmation du règlement
> 1 600 EUR à 16 000 EUR	Appel d'offre (2 fournisseurs mini) + Bon de commande signatures Président & Trésorier	Vérification Livraison + Bon de commande	Codification Compta. Analytique + Signature	Signature	Signature	Codification Compta. Générale	Règlement	Confirmation du règlement

### ACCORD DU BUREAU FEDERAL

Montants	Commande	Responsable achats	Vérificateur 1	Trésorier Général et Trésorier Général Adjoint	Président	Comptabilité	Comptabilité	Trésorier Général et Trésorier Général Adjoint
> à 16 000 EUR	Appel d'offre (2 fournisseurs mini) + Bon de commande signatures Président&Trésorier	Vérification Livraison + Bon de commande	Codification Compta. Analytique + Signature	Signature	Signature	Codification Compta. Générale	Règlement	Confirmation du règlement

### ACCORD DU COMITE DIRECTEUR

Montants	Commande	Responsable achats	Vérificateur 1	Trésorier Général et Trésorier Général Adjoint	Président	Comptabilité	Comptabilité	Trésorier Général et Trésorier Général Adjoint
> à 32 000 EUR	Appel d'offre (2 fournisseurs mini) + Bon de commande signatures Président&Trésorier	Vérification Livraison + Bon de commande	Codification Compta. Analytique + Signature	Signature	Signature	Codification Compta. Générale	Règlement	Confirmation du règlement

### RESPONSABLES DES ACHATS ET VERIFICATEURS

<b>Commande – Facture</b>	<b>Vérificateur 1</b>
Fournitures administratives	Secrétaire Président
Achats informatiques	Responsable informatique
Contrats de maintenances entretien, autres	Responsable juridique
Presse communication	Responsable communication

## 2 - Paiement

a - Aucun paiement ne doit être effectué avant que la pièce de dépense originale n'ait été visée par la ou les personnes compétente(s) au regard du présent règlement.

b - Tout paiement émis par la Fédération est signé par le Président ou le Secrétaire Général ou le Trésorier Général ou le Trésorier Général adjoint.

c - Tout paiement par moyen électronique sera au préalable validé par une note « écrite » comportant une signature tel que fixé au point b précédent. Le paiement est ensuite délégué au cadre du personnel fédéral désigné qui sera titulaire du code d'accès nécessaire. Le paiement est effectué après contrôle des pièces comptables ayant servies à l'établissement du projet d'ordre de virement.

d - Tout prélèvement bancaire devra être signé par le Trésorier Général ou le Trésorier Général adjoint, et si une deuxième signature est nécessaire, par le Président ou le Secrétaire Général.

### **Article 10 – Frais de voyage et de séjour des membres de la F.F. Karaté**

Les plafonds de remboursement des frais de voyage et de séjour sont fixés par le comité directeur de la F.F. Karaté après avis de la commission financière. Ces montants sont annexés au présent règlement. La procédure de vérification des notes de frais est arrêtée par le comité directeur de la F.F. Karaté après avis de la commission financière.

1 - Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier Général et leurs adjoints ainsi que les vices présidents sont remboursés de leurs frais de voyage et de séjour **sur présentation des justificatifs correspondants** chaque fois qu'ils ont à se déplacer dans l'intérêt de la Fédération.

2 - Les membres de toutes les commissions fédérales ainsi que, d'une manière générale, tous les membres de la F.F. Karaté ne sont remboursés de leurs frais qu'autant que ceux-ci sont établis sur présentation des justificatifs utiles et joints à une convocation ou un ordre de mission.

3 - Toute convocation ne peut être établie qu'à la demande formelle de l'élu ayant financièrement en charge le secteur considéré ou du Directeur Technique National. Elle doit être signée par l'élu ayant financièrement en charge le secteur considéré mais une délégation peut être donnée à un membre du personnel administratif de la fédération.

4 - Les frais de voyage et les indemnités de séjour ne peuvent être payés que sur présentation d'une fiche de déplacement dûment complétée.

5 - Les demandes de remboursement des frais de voyage et de séjour se prescrivent par **trente jours**.

6 - Les convocations dûment complétées par les intéressés seront retournées à la F.F. Karaté accompagnées des justificatifs.

7 Les convocations devront être visées par l'élu du Comité Directeur ayant budgétairement en charge le secteur pour vérification et certification du document ;

8 - Au-delà de 600 km A/R, le déplacement en voiture n'est autorisé qu'avec l'accord préalable de l'élu ayant budgétairement en charge le secteur concerné par la convocation, ou avec l'accord du Directeur Technique National. Cet accord sera mentionné a priori sur ladite convocation. Si tel n'est pas le cas, le déplacement sera remboursé au tarif du transport public prévu ou selon le remboursement forfaitaire fixé.

9- Les frais concernant les « Relations Publiques » ne sont pas plafonnés. Ils feront l'objet d'une demande formulée par le secteur concerné. Si tel n'est pas le cas, le remboursement de ces frais sera soumis à l'avis du Trésorier Général ou du Trésorier Général Adjoint. En cas de non prise en compte, tout dépassement de frais sera débité du compte de l'intéressé.

10- A titre exceptionnel, des avances en espèces pourront être accordées, sur demande de l'intéressé, par le trésorier général. Une reconnaissance de dette sera établie. Le compte tiers débité à l'occasion de chacune de ces avances en espèces ne sera crédité qu'à compter de la présentation des justificatifs de dépenses par l'intéressé.

11 Le règlement des notes de frais est effectué aussitôt le traitement fait et regroupé les 01 et 15 de chaque mois

## PROCEDURE ET VERIFICATION DES NOTES DE FRAIS

Montants	Vérificateur 1	Trésorier Général et Trésorier Général Adjoint	Président	Comptabilité	Comptabilité	Trésorier Général et Trésorier Général Adjoint
0 EUR à 300 EUR	Codification Compta. Analytique + Signature	Signature		Codification Compta. Générale	Règlement	Confirmation du règlement
> 300 EUR à 600 EUR	Codification Compta. Analytique + Signature	Signature		Codification Compta. Générale	Règlement	Confirmation du règlement
> 600 EUR	Codification Compta. Analytique + Signature	Signature	Signature	Codification Compta. Générale	Règlement	Confirmation du règlement

\* Délai maximum pour présentation des notes de frais : 30 jours

\* Joindre tout les justificatifs (uniquement les originaux)

### VERIFICATEURS DES NOTES DE FRAIS

Notes de frais	Vérificateur 1	Vérificateur 2
<b>Administratif</b>		
Fédéral	Trésorier	Président
<b>Sportif</b>		
Haut niveau	Responsable Haut niveau	DTN
Arbitrage	Responsable arbitrage	DTN
Formation	Responsable formation	DTN
Yoseikan Budo	Responsable Yoseikan	DTN
Tai Jïtsu	Responsable Tai jitsu	DTN
Nihon Tai Jitsu	Responsable Nihon Tai	DTN
Compétitions	Responsable service compétitions	DTN
Médical	Responsable Médical	
Arts Martiaux Vietnamiens	Responsable AMV	DTN

## CHAPITRE IV

### FINANCEMENT DES ORGANISMES INTERREGIONAUX, REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX DE LA F.F. KARATE

---

#### **Article 11 - Reversions sur le montant des licences aux organismes régionaux**

##### **Principe**

La fédération reverse à chaque organisme régional (aux organismes départementaux en Ile de France) une partie du montant des licences souscrites au sein de l'organisme régional concerné. Le montant du « reversement licence » est fixé annuellement par le comité directeur de la F.F. Karaté.

##### **Date des versements**

- Un Premier arrêté du nombre des licences souscrites au sein de l'organisme régional (des organismes départementaux pour l'Ile de France) est effectué au 30 novembre de la saison sportive. Le versement correspondant au nombre de licences souscrites est effectué par la fédération dans la deuxième quinzaine de décembre.
- Un deuxième arrêté du nombre des licences souscrites au sein de l'organisme régional (des organismes départementaux pour l'Ile de France) est effectué au 31 mars de la saison sportive. Le versement, correspondant au nombre de licences souscrites, est effectué par la fédération dans la deuxième quinzaine d'avril. Le versement est effectué sous réserve du dépôt de la nouvelle convention d'objectifs et validation de celle-ci par le directeur technique national
- Un troisième arrêté du nombre des licences souscrites au sein de l'organisme régional est effectué au 15 septembre de la saison sportive S+1. Le versement correspondant au nombre de licences souscrites est effectué par la fédération dans la deuxième quinzaine d'octobre. Le versement est effectué sous réserve du dépôt et de validation de la nouvelle convention d'objectifs par le directeur technique national. **En outre, l'organisme concerné doit transmettre les procès verbaux des assemblées générales s'étant tenues au cours du dernier exercice clos ainsi que les comptes de cet exercice et le budget voté à l'assemblée générale.**

### **Article 12 – Aides au financement de la Direction Technique de Ligue**

Le montant de l'aide accordée aux organismes locaux de la fédération est déterminé pour chaque saison sportive par le comité directeur de la F.F. Karaté.

Le versement est effectué par la fédération à l'organisme régional (ou départemental pour l'Île de France). Le versement est subordonné à la transmission de la convention d'objectifs de ligue et à la validation de celle-ci par la Direction Technique Nationale et du rapport du directeur technique régional qui doit être transmis fin juin.

Sur avis de la direction technique nationale, le comité directeur de la F.F. Karaté pourra décider de ne pas verser l'aide au financement de la direction technique. Cette décision motivée sera signifiée par écrit au président de l'organisme concerné.

### **Article 13 – Aide au développement de la pratique dans les régions**

Le montant de l'aide, dont le montant est fixé par le comité directeur de la fédération, est calculé en fonction du nombre de licences de la saison N-1. Il est versé dans le premier trimestre de la saison sportive.

Le comité directeur, sur proposition de la commission financière et de la commission recherche et développement, et du bureau décide chaque année des conditions d'attribution de l'aide.

### **Article 14 – Reversions sur le montant des licences aux organismes départementaux**

#### **Principe**

La fédération reverse à chaque organisme départemental une partie du montant des licences souscrites au sein de l'organisme départemental concerné. Le montant du « reversement licence » est fixé annuellement par le comité directeur de la F.F. Karaté.

Le comité directeur, sur proposition de la commission financière et de la commission recherche et développement, et du bureau décide chaque année des conditions d'attribution de l'aide.

#### **Date des versements**

- Un Premier arrêté du nombre des licences souscrites au sein de l'organisme départemental est effectué au 30 novembre de la saison sportive. Le versement correspondant au nombre de licences souscrites est effectué par la fédération dans la deuxième quinzaine de janvier.

- Un deuxième arrêté du nombre des licences souscrites au sein de l'organisme départemental est effectué au 15 septembre de la saison sportive S+1. Le versement correspondant au nombre de licences souscrites est effectué par la fédération dans la deuxième quinzaine d'octobre. Le versement est effectué sous réserve que l'organisme concerné ait transmis les procès verbaux des assemblées générales s'étant tenues au cours du dernier exercice clos ainsi que les comptes de cet exercice, à la Fédération Française de Karaté et à la Ligue dont il dépend.

### **Article 15 – Autres aides et relations**

Les organismes régionaux et départementaux pourront recevoir de la fédération des concours ponctuels en moyens humains, matériels et financiers<sup>1</sup>.

Par ailleurs, les concours permanents apportés aux organismes régionaux et départementaux par la fédération, notamment dans le cadre de la mise en place de la filière de Haut Niveau, feront l'objet d'une convention particulière. Cette convention sera approuvée par le comité directeur de la fédération.

### **Article 16 - Stages experts fédéraux**

La fédération verse à chaque organisme régional une subvention fixée annuellement par le comité directeur de la fédération pour l'organisation de stage d'experts fédéraux. Elle est versée fin de saison sportive après réception du rapport d'activité des stages experts

### **Article 17 – Logiciel comptabilité**

La fédération fournit gratuitement aux organismes régionaux (aux organismes départementaux en Ile de France) qui en font la demande un logiciel comptabilité (type SAARI, ou CIEL).

La maintenance de ce logiciel est à la charge des ligues utilisatrices.

La demande est effectuée par le président de ligue auprès de la fédération. Une comptabilité générale et analytique type seront fournies avec le logiciel comptable.

### **Article 18 – Validité**

Ces aides sont comptabilisées dans la saison en cours si les conditions d'attributions ne sont pas respectées dans l'exercice en cours les aides ne sont pas versées et elles sont perdues pour l'organisme régional ou départemental

---

<sup>1</sup> Par exemple : financement d'un micro-ordinateur portable pour la gestion des compétitions (2000 euros maximum) ; attribution d'un logiciel de compétition.

### **Article 19 – Remboursement des frais déplacement Championnats de France**

La fédération prend en charge les frais déplacements des athlètes sélectionnés pour certains championnats de France

Pour les athlètes les plus éloignés du lieu de la compétition les frais d'hébergement peuvent être pris en charge selon un barème forfaitaire

Pour les championnats concernés, le nombre d'athlètes pris en charge et le barème des remboursements de frais sont fixés avant le début de chaque saison sportive par le comité directeur de la F.F. Karaté.

Les frais de déplacement et d'hébergement des athlètes sélectionnés en « hors quota » au sens des règlements sportifs fédéraux sont à la charge :

- de l'organisme régional (départemental pour l'Île de France) lorsque la demande est faite par l'entraîneur régional
- de la fédération lorsque la demande est faite par l'entraîneur national

Les remboursements sont effectués dans le mois qui suit le championnat et après réception du RIB du club. Ils sont clos le 31 août de la saison sportive concernée

### **Article 20 – Remboursements des frais de déplacement des Championnats de France Inter Ligues**

Pour ces compétitions par équipes, le comité directeur fixe annuellement un forfait de remboursement tenant compte de l'éloignement de la ligue.

La commission financière propose les modalités d'attributions précises de ces forfaits qui sont versées directement aux ligues concernées.

### **Article 21 – Organisation d'un Championnat de France par un organisme régional**

Dans les limites fixées par les textes en vigueur, la fédération peut déléguer l'organisation de championnats de France ou de Coupe de France à l'un de ses organismes régionaux

Un cahier des charges a été rédigé à cet effet.

La fédération prendra alors en charge :

- l'achat des récompenses
- le déplacement des arbitres et des dirigeants fédéraux
- le déplacement des athlètes (s'il y a lieu)
- les frais liés à la surveillance médicale

L'organisme régional prendra en charge :

- les frais d'organisation (salle, aménagement, sono, sécurité etc. ...) selon le cahier des charges établi par la Direction Technique Nationale

- le déjeuner des arbitres et des dirigeants fédéraux

L'organisme régional conservera le bénéfice lié aux entrées et à la tenue de la buvette. En fonction du type de compétition, une convention financière sera établie entre la Fédération et la Ligue.

Les modalités précises d'organisation de cette compétition feront l'objet d'une convention spécifique entre la fédération et l'organisme régional.

### **Article 22 - Passage 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> Dan**

Conformément au règlement de la CSDGE de la F.F. Karaté, les examens de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> dan sont organisés par les commissions interrégionales des grades (COIRG) avec le soutien logistique des organismes régionaux de l'inter région.

Dans ce cadre, les frais de déplacement des arbitres et des dirigeants fédéraux sont pris en charge par la fédération.

Les frais d'organisation (salle, aménagement, sono, sécurité etc....) sont à la charge de l'organisme régional (départemental pour l'Île de France) dans le ressort duquel se déroule l'examen.

Les droits d'inscription des passages de grades reviennent à la fédération.

### **Article 23 – Compétitions interrégionales**

Conformément aux règlements sportifs et d'arbitrage de la fédération, des compétitions peuvent être organisées au niveau interrégional avec l'appui des organismes régionaux composant l'inter régions.

Pour ces compétitions, la fédération prend en charge :

- l'achat des récompenses
- le déplacement des arbitres nationaux qui ne sont pas envoyés par l'organisme régional organisant la manifestation. Cette prise en charge est effectuée selon les barèmes fixés par le comité directeur de la fédération.
- le déplacement des dirigeants fédéraux et des présidents de ligue concernés,

L'organisme régional organisant la compétition prendra en charge :

- les frais d'organisation (salle, aménagement, sono, sécurité etc. ...) selon le cahier des charges établi par la Direction Technique Nationale
- le déjeuner des arbitres et des dirigeants fédéraux,
- le déplacement des arbitres de l'organisme régional.
- les frais liés à la surveillance médicale

L'organisme régional organisant la compétition conservera le bénéfice lié aux entrées et à la tenue de la buvette. La fédération accordera une aide exceptionnelle à l'organisme régional ayant organisé la compétition, suivant un barème fixé par le comité directeur.

## **CHAPITRE V ATHLETES DE HAUT NIVEAU ET MEMBRES DES EQUIPES DE FRANCE**

---

### **Article 24 – Frais de déplacement**

Les barèmes de remboursement des frais de déplacement sont fixés par le comité directeur de la F.F. Karaté après avis de la commission financière. Les remboursements sont effectués sur une base forfaitaire ou sur justificatif (billet original de train ou d'avion).

Les remboursements de frais de taxi ne sont effectués que sur autorisation exceptionnelle accordée par les entraîneurs de l'équipe de France.

### **Modalités de remboursement**

Ne seront remboursés que les athlètes convoqués par le responsable et effectivement présents à la compétition.

Les demandes doivent être impérativement effectuées dans les 15 jours qui suivent l'événement sportif.

### **Article 25 – Aides sociales**

Des aides (notamment au logement et à la formation) peuvent être versées aux athlètes membres du collectif France ainsi qu'aux athlètes inscrits sur la liste des sportifs de Haut Niveau. Ces aides sont versées suivant les instructions de la Direction Technique Nationale et après étude des cas individuels par le directeur technique national

Les aides émanant du CNOSF peuvent être versées aux athlètes inscrits sur la liste des sportifs de Haut Niveau.

### **Article 26 – Prime à la performance**

Le comité directeur fixe le montant des primes à la performance versées lors des championnats du monde et des championnats d'Europe. Ces primes à la performance ne sont versées qu'aux athlètes de la catégorie senior Elite, suivant un barème voté par le comité directeur chaque année.

### **Article 27 – Surveillance médicale**

Les interventions de personnel médical lors des entraînements, stages et compétitions des équipes de France sont prises en charge par la fédération selon les barèmes déterminés annuellement par le comité directeur fédéral.

## **CHAPITRE VI**

### **MONTANT DES DIFFERENTS DOCUMENTS OFFICIELS**

---

#### **Article 28 - Les licences sportives**

Le montant des licences sportives est fixé par l'assemblée générale de la F.F. Karaté.

#### **Article 29 - Les passeports sportifs**

Les passeports sportifs sont vendus par les organismes régionaux (départementaux pour l'île de France).

Le prix de vente des passeports sportifs au pratiquant est fixé par l'assemblée générale de la F.F. Karaté. Le comité directeur fédéral fixe le prix d'achat des passeports sportifs par les organismes régionaux à la fédération.

#### **Article 30 - Les carnets des grades**

Les carnets des grades sont vendus par les organismes régionaux (départementaux pour l'île de France).

Conformément au règlement de la CSDGE de la F.F. Karaté, le prix de vente des carnets des grades aux pratiquants est fixé par l'assemblée générale de la F.F. Karaté. Le comité directeur fédéral fixe le prix d'achat des carnets des grades par les organismes régionaux à la fédération.

#### **Article 31 - Les diplômes et cartes de grades**

Les diplômes et cartes de grades, dont le montant est intégré au droit d'inscription des passages de grades, sont délivrés gratuitement aux candidats admis aux examens des grades. Ces documents sont vendus par la fédération aux organismes régionaux à un coût déterminé par le comité directeur de la F.F. Karaté.

#### **Article 32 - Inscription aux passages de grades**

Conformément au règlement de la CSDGE de la F.F. Karaté, le montant des droits d'inscription aux passages de grades est fixé par l'assemblée générale de la F.F. Karaté.

#### **Article 33 – Homologation de grades**

Conformément au règlement de la CSDGE de la F.F. Karaté, le montant des droits d'homologation des grades est fixé par l'assemblée générale de la F.F. Karaté

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

---

### **Article 34 – Département promotionnel et diffusion des articles pédagogiques fédéraux**

Les tarifs des objets promotionnels sont fixés par le bureau fédéral et sont publiés dans un catalogue mis à la disposition du public. La gestion des stocks est confiée par le comité directeur de la F.F. Karaté à l'un de ses membres et au trésorier.

### **Article 35 – Responsabilité financière des Présidents des associations**

1- Conformément à l'article 322 du règlement intérieur, les associations affiliées à la F.F. Karaté ont l'obligation de s'acquitter auprès de celle-ci du paiement de l'ensemble des sommes dues.

Le président d'une association affiliée, en ses qualités de licencié et de représentant légal, est responsable disciplinairement devant la F.F. Karaté du non respect des obligations financières incombant à son association.

2- En cas de manquement aux dispositions prévues par l'article 322 du règlement intérieur et outre les mesures susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'une association, le président de celle-ci ayant contrevenu à ses obligations est passible d'une sanction disciplinaire allant du blâme à la radiation.

Cette sanction est indépendante de toute action judiciaire pouvant être ouverte par la F.F. Karaté, conformément aux règles de droit commun.

3 - L'association qui, en fin de saison n'est pas à jour de ses paiements, tant auprès de la F.F. Karaté que des organismes régionaux peut ne pas être autorisée à participer aux différentes manifestations d'animation de la saison suivante.

**Règlement Financier de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées approuvé en Assemblée Générale le 30 janvier 2010**